

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE DOMANCY

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 23 JUIN 2020

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	: 19
Nombre de membres élus	: 19
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés	: 18
Date de convocation	: 18 juin 2020
Date d'affichage de la convocation	: 18 juin 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-trois du mois de juin à dix-neuf heures, en application du III de l'article 19 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle de la TOUR CARREE, sous la présidence de Monsieur Serge REVENAZ, Maire.

ETAIENT PRESENTS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUIVANTS :

Mesdames et Messieurs REVENAZ Serge, PEDERIVA Fabienne, MEDICI Michel, MÔULIN Marie-Paule, CHALLAMEL Christian, SOCQUET-CLERC Sabine, LUX Philippe, MUGNIER Jean-Paul, BUISSON Ivane, DESCHODT Pascale, PERNAT Philippe, JACQUEMET Natacha, CHALLAMEL Steve, MARQUET Florent, LIONS Alain, SEIGNEUR Caroline, MELENDEZ Richard.

ABSENT EXCUSE : Mme BIBOLLET Christine

POUVOIR : Mme DEDIEU Pascale a donné pouvoir à Mme BUISSON Ivane

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Fabienne PEDERIVA a été désignée comme secrétaire de séance.

Délibération n° : DEL 2020 044

Dans le cadre de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent délimiter et approuver leur zonage de l'assainissement – volet eaux pluviales après enquête publique.

Ce zonage a pour effet de délimiter :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le bureau d'études spécialisé NICOT INGENIEURS CONSEILS a été choisi afin d'élaborer cette étude de zonage de l'assainissement des eaux pluviales.

Considérant dans ces conditions qu'il convient de valider et d'arrêter le zonage de l'assainissement - volet eaux pluviales,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-10,
- **Vu** la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- **Vu** la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- **Vu** l'avis du 28 novembre 2019 rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Région Auvergne Rhône-Alpes sur la demande n°2019-ARA-KKUPP-1754, d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales, dispensant le projet d'une évaluation environnementale ;
- **Considérant** la préservation de l'environnement et en particulier de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes et des milieux ainsi que la prévention des nuisances et pollutions de toutes natures sont parmi ces conditions ;
- **Considérant** que la nécessité d'une cohérence entre les zones constructibles du PLU et les possibilités d'assainissement s'impose ;
- **Considérant** qu'il était nécessaire d'établir un zonage d'assainissement pour assurer une compatibilité avec les objectifs d'urbanisation du PLU et définir ainsi une politique de gestion des eaux usées et pluviales ;
- **Considérant** que ce projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales après validation par le Conseil municipal doit être soumis à enquête publique, conformément à l'article L 2224-10 du code Général des Collectivités Territoriales et avant approbation définitive ;
- **Considérant** les pièces du dossier relatives au zonage de l'assainissement volet eaux pluviales à soumettre à l'enquête publique,

Certains élus s'interrogent sur l'objet de cet arrêt du zonage assainissement.

Messieurs MARQUET et LIONS regrettent que les élus n'aient pas eu le temps de prendre connaissance des cartes de réseaux. M.MEDICI précise qu'il ne s'agit pas d'une évaluation technique ou financière des travaux à prévoir sur le territoire de la commune mais seulement d'une cartographie des réseaux et d'un diagnostic établis dans le cadre des annexes obligatoires au PLU.

En réponse à des remarques émises par plusieurs membres du conseil municipal, concernant l'accès aux documents du dossier général PLU, M. MEDICI rappelle que les informations étaient disponibles en mairie et que le service instructeur ou le secrétariat du service urbanisme tenaient le dossier papier à disposition des élus pour consultation.

Monsieur MEDICI exprime son mécontentement : ce projet avait été présenté à l'équipe municipale précédente qui ne l'avait pas approuvé ; alors qu'elle avait été associée à toute la procédure, soit un travail de trois années.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- A l'unanimité,
- **VALIDE** tous les documents relatifs au projet de zonage d'Assainissement volet eaux pluviales de la commune de Domancy,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire de Domancy à soumettre à enquête publique le dossier du zonage d'assainissement volet eaux pluviales ainsi élaboré,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire de Domancy à signer toutes les pièces nécessaires au dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- Compte tenu de sa publication, en la forme habituelle, et au lieu accoutumé, le
- Et de sa télétransmission au représentant de l'Etat le

Le Maire,

Serge REVENAZ.



POUR	18
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0